



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025 /2026

PROCÈS-VERBAL
N°12

Réunion du Mercredi 22 avril 2026 (visioconférence).

Présents : MM. Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Gabriel HENRY - Samir CHENNINE – Cédric PELISSIER (CTRA)

Match n°53397268 – RUEIL MALMAISON FC / PARIS 13 ATLETICO du 29/03/2026 – Championnat U16 (R2/A) - Score : 1 but à 2 buts

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (Rapport de l'arbitre, Email RUEIL MALMAISON F.C.) ;

Considérant que par courriel en date du 30 mars 2026, le club de RUEIL MALMAISON F.C. souhaite confirmer la réserve technique déposée lors du match dont l'intitulé est le suivant :

«Je soussigné M.Luis Carlos RIBEIRO éducateur principal de Rueil Malmaison posé une réserve technique sur le soi-disant but marqué par l'équipe adverse Paris 13 Atletico alors que notre arbitre assistant est mieux placé que l'arbitre central qui est à 40 mètres de l'action et déjuge l'arbitre assistant qui est mieux placé ».

Considérant qu'en raison d'un dysfonctionnement de l'application FMI, il n'a pas été possible de générer la Feuille de Match Informatique de cette rencontre,

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dès lors qu'elle est intervenue avant la reprise du jeu consécutive au fait contesté,

Considérant, en conséquence, que ladite réserve technique est recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que la réserve porte sur la contestation d'un but accordé par l'arbitre, alors même que l'arbitre assistant bénévole avait signalé une position de hors-jeu, signalement qui n'a pas été retenu par l'arbitre central,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une erreur technique dans l'application des Lois du jeu, l'arbitre ayant estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que le joueur ayant inscrit le but n'était pas en position de hors-jeu, et ayant en conséquence infirmé la décision de l'assistant de RUEIL MALMAISON F.C.,

Considérant qu'il s'agit en effet d'un fait de jeu relevant de l'appréciation souveraine de l'arbitre, et d'une erreur dans l'application des Lois du jeu,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.)

Match N° 53393845 : MAISONS ALFORT F.C. 1 / OZOIR 77 F.C. du 19/04/2026 – championnat Seniors (R3/B) –Score : 1/1.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (Rapport de l'arbitre central, FMI, rapport de l'arbitre assistant 2, Email d'OZOIR 77 F.C.),

Considérant que par courriel, en date du 21/04/2026, le club d'OZOIR 77 F.C. souhaite confirmer la réserve technique inscrite sur la FMI dont l'intitulé est le suivant :

« Je soussigné M. LUSHIMBA, capitaine de Ozoir souhaite déposer une réserve technique car il y a un envahissement de terrain et agression sur le staff technique de Ozoir ».

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dès lors qu'elle est intervenue avant la reprise du jeu consécutive au fait contesté,

Considérant, en conséquence, que ladite réserve technique est recevable en la forme,

Sur le fond :

Considérant que la réserve technique concerne un fait disciplinaire et non une erreur dans l'application des Lois du jeu,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.)